

VILLE DE PLESSISVILLE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANADA

Le lundi, 22 août 2022, à la reprise de la séance ordinaire ajournée le 15 août 2022 à 20 h 55, les membres du conseil présents sont :

Martin Nadeau, Valérie Desrochers, Sylvain Beaudoin, Marc Morin, Jean-Félipe Nadeau et Christine Gingras.

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Pierre Fortier.

Mesdames Marie-Pierre Paquette, directrice générale par intérim, et Caroline Grégoire, greffière adjointe, sont également présentes.

**RÉSOLUTION
NO 231-22**

REPRISE DES DÉLIBÉRATIONS

Proposé par monsieur Sylvain Beaudoin

Appuyé par monsieur Martin Nadeau

Et résolu à l'unanimité

DE REPRENDRE les délibérations de la présente séance.

A D O P T É E

RECTIFICATION SUR LA RÉOLUTION 227-28

Il 'agit d'apporter une rectification à la résolution 227-22 refusant une demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé 2248, rue Savoie.

Le CCU conclut que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leurs droits de propriété et a émis une recommandation favorable pour cette demande. Il y a donc lieu de corriger la résolution pour accepter la demande de dérogation.

**RÉSOLUTION
NO 232-22**

EMBAUCHE D'UNE COORDONNATRICE CULTURELLE

Proposé par madame Christine Gingras

Appuyé par monsieur Marc Morin

Et résolu à l'unanimité

D'EMBAUCHER madame Mélina Gagné Côté, à compter du 3 octobre 2022, au poste de coordonnatrice culturelle au Service de la vie citoyenne, selon les conditions de travail prévues à la Politique des conditions de travail du personnel cadre de la Ville de Plessisville – 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, classe 4, échelon 5.

SÉANCE ORDINAIRE D'AJOURNEMENT DU 22 AOÛT 2022

DE RECONNAÎTRE la date de permanence à madame Gagné Côté, à l'issue de sa période de probation, à sa date d'entrée à la Ville comme coordonnatrice à la vie citoyenne par intérim, soit le 7 juin 2021.

Il est de plus résolu nommer madame Suzanne Bédard, cadre-conseil à compter du 3 octobre 2022, jusqu'à son départ à la retraite.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
NO 233-22

VENTE D'UN TERRAIN À 9251-5832 QUÉBEC INC. (AVENUE TARDIF)

Proposé par monsieur Marc Morin

Appuyé par madame Valérie Desrochers

Et résolu à l'unanimité

QUE la Ville de Plessisville vende à 9251-5832 Québec inc., un terrain connu et désigné comme étant le lot 6 526 251 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, d'une superficie d'environ 4 330 mètres carrés.

QUE cette vente soit faite avec la garantie légale.

QUE cette vente soit faite pour le prix de 186 431,23 \$, représentant 43,055712 \$ le mètre carré, plus les taxes applicables (TPS-TVQ) s'il y a lieu, le tout payable comptant à la signature de l'acte de vente.

QUE cette vente soit faite avec possession et occupation à la date de signature de l'acte de vente.

QUE cette vente soit faite aux conditions suivantes :

- L'acquéreur ne pourra exiger du vendeur aucune copie de ses titres de propriété et aucun certificat de recherches.

- L'acquéreur devra s'engager à consentir aux corporations d'utilité publique les servitudes nécessaires pour passer les lignes de distribution, le cas échéant.

- L'acquéreur devra déclarer avoir visité les lieux et s'en déclarer satisfait. Il déclare également avoir reçu du vendeur copie du rapport de caractérisation des sols de phases 1 et 2, dont les coûts ont été assumés par ce dernier. Le vendeur s'engage à fournir à l'acquéreur le rapport environnemental final indiquant que le terrain est conforme. Il s'engage aussi à faire le nettoyage et la coupe d'arbres sur le terrain.

- L'acquéreur devra s'engager à clore et clôturer, seul et à ses frais, l'immeuble à être vendu, des côtés avoisinants de la Ville de Plessisville, tant que cette dernière sera voisine et qu'il ne pourra l'appeler à aucun bornage et à aucun ouvrage mitoyen.

- L'acquéreur devra payer les honoraires et déboursés légaux relativement à la préparation et à l'exécution de l'acte de vente notarié, y compris les frais de publication et le coût des copies, dont une pour l'usage du vendeur.

SÉANCE ORDINAIRE D'AJOURNEMENT DU 22 AOÛT 2022

QUE cette vente soit de plus faite aux conditions spéciales suivantes :

- L'acquéreur s'oblige à parfaire une habitation multifamiliale (multilogement) d'une valeur minimale d'un million cinq cents mille dollars (1 500 000 \$) sur le terrain vendu, comme montré au plan préparé par Architecte MBB inc., dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du contrat notarié. À défaut d'atteindre cette valeur, l'acquéreur s'engage à payer au vendeur une pénalité de trente mille dollars (30 000 \$) par tranche de cent mille dollars (100 000 \$) d'évaluation non atteinte.

À défaut de respecter cette condition, le vendeur aura le droit d'exiger la rétrocession du terrain vendu en remboursant à l'acquéreur 90 % du prix effectivement payé pour ce terrain. L'acquéreur devra s'engager, dans un tel cas, à signer tout document pour donner effet à cette rétrocession; dans une telle alternative, toutes les améliorations faites audit terrain appartiendront au vendeur comme autres dommages liquidés.

Cette clause recevra également application pour tous autres cas où une rétrocession serait convenue a posteriori entre les parties.

- Si l'acquéreur, ou ses ayants droit, désire vendre à des tiers l'immeuble vendu, il devra au préalable l'offrir par écrit au vendeur, au prix effectivement payé pour ce terrain moins 10 %, à moins que le vendeur donne son consentement à une telle aliénation. Le vendeur aura un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle offre, pour l'accepter ou la refuser. Cependant, la vente de la totalité du terrain vendu, avec le bâtiment y érigé, est soustraite à l'application de la présente restriction.

La condition ci-dessus constitue une condition imposée au profit du vendeur, entraînant, dans le cas où il n'en serait pas tenu compte, une annulation pure et simple de la vente au profit du vendeur, sans remboursement autre que 90 % du prix effectivement payé pour le terrain. Dans un tel cas, toutes les améliorations faites à l'immeuble appartiendront au vendeur comme autres dommages liquidés.

- L'acquéreur devra procéder à la plantation de deux (2) arbres en façade du bâtiment, dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la fin de la construction du bâtiment. L'arbre devra avoir un diamètre minimal de deux (2) centimètres à 1,3 mètre du sol. De plus, l'acquéreur devra planter ou maintenir un minimum de six (6) arbres en tout temps sur le terrain vendu. À défaut de respecter la présente clause, le vendeur aura le droit, le cas échéant, de faire procéder aux travaux requis aux frais du propriétaire du terrain, cette clause s'appliquant à tout acquéreur subséquent de l'immeuble.

Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- toute surface d'une allée d'accès et le stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés, au plus tard quatre (4) ans après la fin des travaux.

Il est de plus résolu d'autoriser monsieur Pierre Fortier, maire, ou à son défaut, le maire suppléant, et madame Nathalie Fournier ou Caroline Grégoire, greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Plessisville, l'acte de vente notarié à intervenir entre les parties et tout autre document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

SÉANCE ORDINAIRE D'AJOURNEMENT DU 22 AOÛT 2022

RÉSOLUTION
NO 234-22

VENTE D'UN TERRAIN À 9251-5832 QUÉBEC INC. (RUE CHANOINE-BOULET)

Proposé par monsieur Marc Morin

Appuyé par monsieur Martin Nadeau

Et résolu à l'unanimité

QUE la Ville de Plessisville vende à 9251-5832 Québec inc., un terrain connu et désigné comme étant le lot 3 773 199 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, d'une superficie d'environ 3 460 mètres carrés.

QUE cette vente soit faite avec la garantie légale.

QUE cette vente soit faite pour le prix de 148 972,77 \$, représentant 43,055712 \$ le mètre carré, plus les taxes applicables (TPS-TVQ) s'il y a lieu, le tout payable comptant à la signature de l'acte de vente.

QUE cette vente soit faite avec possession et occupation à la date de signature de l'acte de vente.

QUE cette vente soit faite aux conditions suivantes :

- L'acquéreur ne pourra exiger du vendeur aucune copie de ses titres de propriété et aucun certificat de recherches.
- L'acquéreur devra s'engager à consentir aux corporations d'utilité publique les servitudes nécessaires pour passer les lignes de distribution, le cas échéant.
- L'acquéreur devra déclarer avoir visité les lieux et s'en déclarer satisfait. Le vendeur s'engage à payer et à fournir à l'acquéreur, après la vente, un rapport environnemental indiquant la conformité du lot 3 773 199.
- Le vendeur s'engage à obtenir l'engagement de l'entreprise Gestion M.E.W. inc. à consentir une servitude de cinq (5) mètres sur le terrain situé au 2355, Vallée, appartenant à cette dernière, au profit du lot à acquérir afin de permettre le branchement des services à l'acquéreur. Toutefois, l'acquéreur s'engage à installer les conduites jusqu'à l'emprise de rue, à remettre en état les lieux et à en assumer les coûts. Le vendeur assumera quant à lui les frais de raccordement aux conduites de la Ville.
- L'acquéreur devra s'engager à clore et clôturer, seul et à ses frais, l'immeuble à être vendu, des côtés avoisinants de la Ville de Plessisville, tant que cette dernière sera voisine et qu'il ne pourra l'appeler à aucun bornage et à aucun ouvrage mitoyen.
- L'acquéreur devra payer les honoraires et déboursés légaux relativement à la préparation et à l'exécution de l'acte de vente notarié, y compris les frais de publication et le coût des copies, dont une pour l'usage du vendeur.

QUE cette vente soit de plus faite aux conditions spéciales suivantes :

SÉANCE ORDINAIRE D'AJOURNEMENT DU 22 AOÛT 2022

- L'acquéreur s'oblige à parfaire une habitation multifamiliale (bâtiment multilogement), d'une valeur minimale d'un million de dollars (1 000 000 \$) sur le terrain vendu, dans un délai de quatre (4) an à compter de la date de signature du contrat notarié. À défaut d'atteindre cette valeur, l'acquéreur s'engage à payer au vendeur une pénalité de quinze mille dollars (15 000 \$) par tranche de cent mille dollars (100 000 \$) d'évaluation non atteinte.

À défaut de respecter cette condition, le vendeur aura le droit d'exiger la rétrocession du terrain vendu en remboursant à l'acquéreur 90 % du prix effectivement payé pour ce terrain. L'acquéreur devra s'engager, dans un tel cas, à signer tout document pour donner effet à cette rétrocession; dans une telle alternative, toutes les améliorations faites audit terrain appartiendront au vendeur comme autres dommages liquidés.

Cette clause recevra également application pour tous autres cas où une rétrocession serait convenue a posteriori entre les parties.

- Si l'acquéreur, ou ses ayants droit, désire vendre à des tiers l'immeuble vendu, il devra au préalable l'offrir par écrit au vendeur, au prix effectivement payé pour ce terrain moins 10 %, à moins que le vendeur donne son consentement à une telle aliénation. Le vendeur aura un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle offre, pour l'accepter ou la refuser. Cependant, la vente de la totalité du terrain vendu, avec le bâtiment y érigé, est soustraite à l'application de la présente restriction.

La condition ci-dessus constitue une condition imposée au profit du vendeur, entraînant, dans le cas où il n'en serait pas tenu compte, une annulation pure et simple de la vente au profit du vendeur, sans remboursement autre que 90 % du prix effectivement payé pour le terrain. Dans un tel cas, toutes les améliorations faites à l'immeuble appartiendront au vendeur comme autres dommages liquidés.

- L'acquéreur devra procéder à la plantation de deux (2) arbres en façade du bâtiment, dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la fin de la construction du bâtiment. L'arbre devra avoir un diamètre minimal de deux (2) centimètres à 1,3 mètre du sol. De plus, l'acquéreur devra planter ou maintenir un minimum de six (6) arbres en tout temps sur le terrain vendu. À défaut de respecter la présente clause, le vendeur aura le droit, le cas échéant, de faire procéder aux travaux requis aux frais du propriétaire du terrain, cette clause s'appliquant à tout acquéreur subséquent de l'immeuble.

Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- toute surface d'une allée d'accès et le stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés, au plus tard quatre (4) ans après la fin des travaux.

Il est de plus résolu d'autoriser monsieur Pierre Fortier, maire, ou à son défaut, le maire suppléant, et madame Nathalie Fournier ou Caroline Grégoire, greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Plessisville, l'acte de vente notarié à intervenir entre les parties et tout autre document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

SÉANCE ORDINAIRE D'AJOURNEMENT DU 22 AOÛT 2022

RÉSOLUTION NO 235-22 TRANSPORT DES NEIGES USÉES SAISON 2022-2023

Proposé par monsieur Sylvain Beaudoin

Appuyé par madame Christine Gingras

Et résolu à l'unanimité

D'AUTORISER monsieur Jean-Yves Larouche, chef de service aux travaux publics, à signer les contrats de transport des neiges usées pour la saison 2022-2023 à intervenir entre la Ville de Plessisville et Ciments Taschereau inc., Stéphane Provencher, Transport Gilles Mailhot inc., A. Grégoire & Fils ltée, Transport Martin Faucher inc. et Mario Vallières inc., au tarif de 1,21 \$ la verge cube.

ADOPTÉE

Sur proposition du président, la séance est levée à 20 h 09.

GREFFIÈRE ADJOINTE

PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE